

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du - 6 JUIL. 2026

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2023 consécutives aux mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants (BRUC-RUMA-7-2023-N)
NOR : AGRT2614465A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 22 mars 2024 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis émis par le Comité national de la gestion des risques en agriculture par consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les coûts et pertes liés à :

- l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret du même article,
- une restriction d'utilisation ou la destruction des produits de l'exploitation prévus au cinquième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés dans les élevages sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dont la période de suspension de qualification « indemne » de brucellose est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 octobre 2023. La période d'éligibilité des pertes est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. L'élevage doit avoir été bloqué au moins 5 jours pour les pertes laitières et au moins 15 jours pour les autres pertes.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 9 750 € (neuf mille sept cent cinquante euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 6 JUIL. 2026

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
15 000 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
40%	60%		
2 100 €	3 150 €	9 750 €	